

Règlement intérieur

École maternelle « Gabrielle VINCENT » CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

1/ Organisation et fonctionnement :

1-1 Admission et scolarisation

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

La directrice prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou transmis directement par le directeur à son collègue.

Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève à chaque rentrée.

1-1-2 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école. Le projet d'accueil individualisé PAI a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves. Il organise les modalités particulières de sa vie à l'école.

1-2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les heures d'enseignement sont organisées sur 4 jours.

	Matin	Après-midi
Accueil	8h35 / 8H45	13h30 / 13h40
Sortie	11h45	16h30

Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école (accueil le matin jusqu'à 8h45).

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires APC. Les parents sont informés des horaires prévus.

1-3 Fréquentation de l'école

L'enseignante de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel elle inscrit les élèves absent(es) par demi-journée.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une **fréquentation régulière** indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

1-4 Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf si ils sont pris en charge par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si la directrice estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

A la sortie des classes, **après 16h30, en cas d'absence des parents**, l'enfant sera confié au service périscolaire (même si aucun dossier n'a été rempli au préalable), moyennant une facture majorée.

1-5 Le dialogue avec les familles

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation familiale et de fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Les parents peuvent s'impliquer dans la vie de l'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

1-6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'école est une propriété communale. La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires relèvent donc de la compétence de la collectivité locale.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire est réglementé et donc soumis à l'autorisation de la directrice (Plan Vigipirate en cours).

En dehors des horaires scolaires, aucune personne extérieure à l'école n'est autorisée à pénétrer dans les classes ou les couloirs de l'école.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Soins et urgence

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et aux « attentats-intrusions » (PPMS).

Assurance scolaire

Il est demandé aux familles d'assurer leur enfant.

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (**assurance de responsabilité civile**) que pour ceux qu'il pourrait subir (**assurance individuelle-accidents corporels**). Les deux mentions doivent apparaître sur l'attestation.

1-7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

La directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents pour les sorties scolaires (charte du parent accompagnateur).

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice.

2/ Droits, obligations et règles de vie :

Droits et obligations

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement fixées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Règles de vie

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : **calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.**

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école **en parfait état de santé**, de propreté et exempts de possibilité de contagion.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des atsem ou enseignantes donnent lieu à des réprimandes.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative pour aider

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignante.
- l'enseignante à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille.
- Les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

Le présent règlement a été adopté après avis du Conseil d'école réuni le 19 octobre 2021